

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SIMPLIFY RDV

## Mentions légales

La société SIMPLIFY (ci-après SIMPLIFY) est une SAS, au capital de 150.000 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 450.769.419, et dont le siège social est sis 2 rue Georges Melies, ZAC de la Croix Bonnet 78390 Bois d'Arcy - Numéro de TVA intracommunautaire : FR 35 45 076 94 19

Dernière mise à jour des présentes CGV en date du 20/12/2019

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRESENTATION

SIMPLIFY RDV est le nom commercial du service de permanence téléphonique (et services associés) réalisés par SIMPLIFY.

Les présentes Conditions Générales de Vente et CGV régissent les relations contractuelles entre SIMPLIFY RDV et son CLIENT.

Ces Conditions Générales de Ventes définissent toutes conditions générales d'achat des services, hors conditions particulières acceptées par les deux parties.

## ARTICLE 2 : CONTRAT

Le détail des services de permanence téléphonique vendus par SIMPLIFY est décrit et consultable sur le site [www.simplify.fr](http://www.simplify.fr)

La formation du contrat suit les étapes suivantes. Le CLIENT :

- remplit et signe le bon de commande
- confirme par sa signature l'acceptation des Conditions Générales de Ventes et le prélevement

- retourne le bon de commande à SIMPLIFY, par fax, scan ou courrier postal accompagné d'un relevé d'identité bancaire, de l'autorisation de prélèvement complétée et signée et des Conditions Générales de Ventes signées

A réception, SIMPLIFY adresse par e-mail au CLIENT la confirmation de commande ainsi que les éléments techniques de son dossier (en particulier, le numéro de ligne attribué). La ligne reste la propriété de SIMPLIFY. Le contrat est alors réputé formé.

## ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs applicables sont ceux communiqués à la date de signature du contrat. Ils restent valables tant qu'aucune modification n'est communiquée au CLIENT. Cette communication sera effectuée avec un préavis d'un mois, par le biais du site internet, par e-mail ou par courrier postal (un moyen suffit). Réévaluation annuelle en fonction de l'indice Syntec.

## ARTICLE 4 : FACTURATION ET REGLEMENT

Les factures sont adressées par e-mail et sur demande expresse par courrier. Le règlement se fait par prélèvement à 15 jours fin de mois.

## ARTICLE 5 : DEFAUT ET RETARD DE REGLEMENT

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, est fixé à 40 €, et est due de plein droit à son créancier par tout professionnel en situation de retard de paiement.

Les retards de paiement entraînent de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux légal avec un minimum de 40€.

Si, après les relances amiables et mises en demeure d'usage, SIMPLIFY n'obtient pas le règlement des sommes, le service sera suspendu de plein droit sans pour autant annuler la dette contractée. Si SIMPLIFY se voit contraint de porter l'affaire devant les tribunaux, une pénalité de 700€ sera facturée au CLIENT pour couvrir les frais de contentieux et ce, sans préjuger de la décision du tribunal.

## ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

SIMPLIFY garantit à son CLIENT la confidentialité des données le concernant pendant toute la durée du contrat et après son terme.

## ARTICLE 7 : DONNEES PERSONNELLES

En raison de la nature du service proposé, SIMPLIFY est susceptible de collecter des données personnelles, relatives notamment aux professionnels de la santé, CLIENT du service, et aux patients qui appellent le télésecrétariat médical.

**7.1 La politique de traitement des données personnelles mise en œuvre par SIMPLIFY est détaillée dans le document appelé « Privacy Policy » ou charte de confidentialité de SIMPLIFY qui fait partie intégrante des présentes et qui est transmis en format papier avec les présentes, ce que le CLIENT reconnaît.**

Les principes sont brièvement rappelés ci-dessous.

7.2 Dans le cadre de son obligation de conseil, SIMPLIFY rappelle au CLIENT que :

- SIMPLIFY intervient en tant que prestataire technique du CLIENT et est donc son **sous-traitant**. En tant que tel, il incombe à SIMPLIFY une responsabilité propre telle que définie par les dispositions du RGPD concernant les sous-traitants.

- SIMPLIFY en tant que **sous-traitant** a une obligation de transparence et de traçabilité : les instructions du CLIENT sur le traitement doivent être recensées par écrit, SIMPLIFY doit tenir un registre qui recense les traitements effectués pour le compte du CLIENT, l'autorisation du CLIENT doit être demandée s'il souhaite faire appel lui-même à un sous-traitant (cf. aussi 7.3).

- SIMPLIFY en tant que **sous-traitant** doit prendre en compte des principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- SIMPLIFY en tant que **sous-traitant** a une obligation de garantir la sécurité des données traitées ;

- SIMPLIFY en tant que **sous-traitant** a une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil.

7.3 En signant les présentes CGV, le CLIENT accorde à son sous-traitant SIMPLIFY une **autorisation générale** pour que ce dernier puisse recruter un autre sous-traitant le cas échéant.

7.4 SIMPLIFY rappelle qu'il incombe au CLIENT en ce que le **CLIENT est Responsable de traitement** : (i) d'informer ses patients de la collecte de données personnelles à laquelle il procède directement auprès d'eux, et de leurs droits notamment d'accès, de rectification et de suppression dont les patients bénéficient, et (ii) d'effectuer toute notification à l'autorité de contrôle (CNIL) en cas de violation des données personnelles ainsi le cas échéant de tout communication à la personne concernée de cette violation.

SIMPLIFY indique par ailleurs au CLIENT qu'il est toujours opportun de se référer à l'ancienne norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral à des fins de gestion de leur cabinet, par Délibération n°2005-296 du 22 novembre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée n°50). Si cette norme n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en vigueur du RGPD, celle-ci a cependant vocation à guider les actions de mises en conformité et à être reprise partiellement ou totalement dans les référentiels à venir.

7.4 SIMPLIFY rappelle au CLIENT qu'il appartient au seul CLIENT de relayer à SIMPLIFY toute demande émanant de l'un de ses patients, d'accès, de rectification ou de suppression ou autre exercice de leurs droits sur leurs données personnelles.

7.5 Il appartient au seul CLIENT d'indiquer à SIMPLIFY les dates auxquelles SIMPLIFY devra détruire les données personnelles collectées.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer du bon aboutement des appels chez SIMPLIFY.

Il appartient au CLIENT de fournir les consignes de traitement d'appels.

SIMPLIFY est soumis à une obligation de moyens et ne supportera aucune responsabilité dans la mesure où aucune faute intentionnelle n'est établie. Toute erreur ou omission commise par SIMPLIFY sera corrigée dans des délais raisonnables sous réserve que le CLIENT en ait fait mention.

Les consignes valables sont celles fournies initialement par le CLIENT.

## ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée par période d'un mois reconductible tacitement le 1er de chaque mois. Chaque partie peut y mettre fin sans justification à la fin de chaque mois sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés avant le dernier jour de chaque mois.

Toute résiliation ne respectant pas le préavis fera courir le mois suivant.

## ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET LITIGE

Le contrat est régi par la loi française. Les parties conviennent qu'à défaut de solution amiable, le tribunal compétent sera le **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS (75)** France.

A ..... le .....

Ecrire « *Bon pour accord* », cachet, signature avec nom et qualité